



Mouvement inter-académique 2013

BO spécial n°8 du 8 novembre 2012

Ce qu'il faut savoir si vous participez au Mouvement

Formulation des demandes

• **Titulaires et stagiaires relevant d'une académie** : la saisie des vœux se fait exclusivement sur le serveur Siam de cette académie, intégré à I-prof et accessible par Internet :

www.education.gouv.fr/iprof-siam

du 15 novembre au 4 décembre
(à midi, heure de Paris)

• **Détachés en France, collègues en congé ou en disponibilité** : saisie internet sur le serveur de l'ancienne académie d'affectation.

• **Stagiaires Moniteurs ou ATER** : saisie sur le serveur iprof-siam de la 29^{ème} base.

• Les enseignants détachés à l'étranger, actuellement affectés à **Wallis-et-Futuna** ou mis à disposition de la **Polynésie**, ainsi que les **COP et les CPE actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie** doivent **obligatoirement formuler leur demande sur papier téléchargeable sur le site** :

www.education.gouv.fr, dans la rubrique "formulaires" qu'ils transmettront à

Administration Centrale (DGRH B2-4)
72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13.
Aucun accusé de réception ne leur sera envoyé.

• Collègues actuellement :

- à **Andorre** : saisie sur le serveur de Montpellier,

- en **Ecoles européennes** : saisie sur le serveur de l'académie de Strasbourg,

- à **Saint-Pierre-et-Miquelon** : saisie sur le serveur de Caen.

• L'absence de **justificatifs**, à fournir chaque année, entraînera le rejet des bonifications auxquelles ils donnaient droit.

• **Remplissez la fiche syndicale** pages 15-16 et envoyez-la au SNALC de votre académie **avant le 4 décembre**.

• **Ne vous fiez pas aveuglément aux barèmes minima** constatés lors du mouvement 2012 ("barres") pour calculer vos chances d'obtenir une académie : ces chiffres, **indicatifs**, ne peuvent pas prendre en compte les variations, fortes d'une année à l'autre, des capacités d'accueil, des changements de "stratégie" ou d'option de tels ou tels collègues, ni les changements de barème d'une année à l'autre ...



Ces pages ont été élaborées par **Toufic KAYAL - Marie-Hélène PIQUEMAL** assistés de Frédéric BAJOR, Anne-Marie BENINGER, Jean-Marie GHEYSEN, Laure de MONTAIGNE, Philippe PEYRAT, Dominique SCHILTZ, Frédéric SEITZ et Jean-Charles ZURFLUH.

Toutes indications sous réserve d'éventuelles précisions ultérieures : consultez la *Quinzaine Universitaire* et notre site internet www.snalc.fr

CALENDRIER prévisionnel du MOUVEMENT INTER 2013

NOVEMBRE-DECEMBRE

Du 15 novembre à 12 h au 4 décembre à 12 h (heures métropolitaines).

Saisie des vœux sur : www.education.gouv.fr/iprof-siam

DECEMBRE

10 Date limite de dépôt de dossier de demande de priorité au titre du **handicap** ou **priorité médicale** auprès du médecin conseiller du rectorat de l'affectation actuelle.

Il est conseillé de faire une démarche préalable, avec attestation, auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

JANVIER

1^{er} Date limite du certificat de **grossesse** prise en compte pour un rapprochement de conjoint.

Début janvier... Date limite (fixée par chaque recteur) de remise de la confirmation (vérifiée et signée) et des justificatifs, auprès du chef d'établissement. (PEGC : au plus tard le 10 janvier).

Mi-janvier Affichage sur SIAM des **barèmes** retenus par l'administration. Les demandes de rectification, en cas de désaccord, sont à faire par écrit au rectorat. Contactez auparavant les élus du SNALC de votre académie qui siègent dans les groupes de travail de vérification des vœux et barèmes.

Du 31 janvier au 8 février... Tenue au ministère des groupes de travail sur les affectations sur **postes spécifiques**.

FEVRIER

22 Date limite pour les annulations et les demandes de participation tardives (décès du conjoint ou d'un enfant, mutation imposée ou perte d'emploi du conjoint, situation médicale aggravée).

MARS

Du 4 au 11 Tenue des CAPN et FPMN au ministère (commissions d'affectation du mouvement inter).

le 8 Groupe de travail national pour les mutations des PEGC.

MARS-AVRIL

À/c du 15 mars Saisie des vœux pour la **phase intra académique** du mouvement (les calendriers sont variables selon les académies).

Au BO spécial n°8 du 8 novembre 2012

Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à St-Pierre-et-Miquelon et affectations des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte.
Saisie des vœux sur SIAT : du 3 au 16 décembre 2012

Mises à disposition de la Polynésie Française des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré.

Saisie des vœux sur SIAT : du 8 au 19 novembre 2012

Les éléments du Barème "inter"

Sur tous les voeux

Echelon

- 7 pts/éch. (au 31.08.2012 par promotion ou au 01.09.2012 par classement initial ou reclassement), forfait *minimum* 21 pts.
- Ex-titulaires d'un autre corps de fonctionnaires reclassés à titularisation: échelon dans l'ancien corps (joindre l'arrêté).
- Hors-Classe : 49 pts (plus 7 pts/éch.) ; Classe exceptionnelle : 77 pts (plus 7 pts/éch.), plafond global de 98 pts.

Ancienneté dans le poste

- 10 pts par année de service dans le poste actuel, y compris 2012-2013 en cours, ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité ou congé, plus éventuellement les années d'ATP postérieures à l'ancien poste, plus l'ancienneté de l'ancien poste pour les personnels ayant changé de corps ou de grade ou victimes d'une mesure de carte scolaire (sauf si mutation hors voeux bonifiés).
- 25 pts en plus par tranche de 4 ans.
- service national immédiatement avant 1^{ère} affectation : 10 pts. Coopération : 20 pts.
- L'année de stage ne compte que pour les stagiaires ex-titulaires.

Fonctionnaires stagiaires :

- les ex-enseignants contractuels du 2nd degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, les ex-MI-SE et les ex-AED, qui justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage : **100 points sur tous les voeux.**
- les autres fonctionnaires stagiaires ne justifiant pas de services en tant qu'ex-non titulaires ou n'ayant pas d'ancienneté suffisante en cette qualité : **50 points éventuels sur le 1^{er} voeu** (cf. p. 14).

APV (Affectation Prioritaire justifiant Valorisation)

- APV : 5, 6 ou 7 ans : 300 pts ; 8 ans ou plus : 400 pts.
- établissement sortant d'APV cette année, ou sortie d'APV par carte scolaire :
1 an : 60 pts, 2 ans : 120 pts, 3 ans : 180 pts, 4 ans : 240 pts, 5 ou 6 ans : 300 pts, 7 ans : 350 pts, 8 ans ou plus : 400 pts.

Sportifs de haut niveau

- 50 pts par an, maximum 200 pts, sur tous voeux (cf. p. 12).

Sur certains voeux

Voeu préférentiel

- 20 pts/an à partir de la 2^{ème} demande sur l'académie préférentielle de l'année précédente placée en voeu 1 (cf. p. 13).

Maintien dans l'académie du stage

- Tous les stagiaires en première affectation bénéficient d'une priorité sur leur académie de stage en n'importe quel rang (+ 0,1 pt).

Handicapé(e), dossier médical

- Santé de l'intéressé(e), du conjoint, d'un enfant : 1 000 pts sur la/les académie(s) accordés par le recteur après avis du médecin-conseiller technique et consultation des élus des personnels (cf. p. 14, 20).

Corse

- 600, 800 ou 1 000 pts sur un voeu *unique* Corse (cf. p. 12).
- en plus, 800 pts pour certains stagiaires ex non titulaires expérimentés (cf. § fonctionnaires stagiaires, ci-contre).

DOM (y compris Mayotte)

Agents natis du DOM ou pouvant justifier de la présence dans ce département du Centre de leurs Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) (circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007) : 1 000 pts sur ce DOM s'il est formulé en voeu 1 (cf. p. 12).

Bonifications familiales

Demandes formulées au titre du **Rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE)** (Autorité Parentale Unique, Garde Conjointe ou Alternée)

- sur le 1^{er} voeu et les académies limitrophes : 150 points forfaitaires quel que soit le nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2013 (cf. pages 10, 13). Pas de points par enfant.

Simultanée entre conjoints

(deux titulaires ou deux stagiaires, cf. p. 11, 14)

- 80 pts forfaitaires.
- sur l'académie correspondant au département choisi à la saisie et les seules académies limitrophes, en n'importe quel rang.

Rapprochement de conjoint

Uniquement si le conjoint travaille ou est inscrit au Service Public de l'Emploi après avoir travaillé.

- bonification : 150,2 pts,
- plus éventuellement des points de séparation (voir plus bas),
- plus, éventuellement, 100 pts par enfant (à charge de moins de 20 ans au 01.09.2013),
- le tout sur l'académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint en voeu 1 et les seules académies limitrophes en n'importe quel rang.

Séparation

La séparation est calculée par année scolaire, y compris l'année en cours. Pour chaque année

scolaire considérée, il y a séparation si les deux conjoints ont ou auront **exercé** au moins 6 mois dans 2 départements différents (y compris de la même académie). Une année : **50 pts**, deux années : **280 pts**, trois années : **400 pts**, quatre années et plus : **600 pts**.

Nouveauté 2013 : les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint ainsi que les périodes de congé parental, qui étaient suspensives jusqu'à maintenant, seront comptabilisées **pour moitié de leur durée** dans le calcul des années de séparation : une année : **25 pts** (soit 0,5 année de séparation), deux années : **50 pts** (soit 1 année de séparation), trois années : **75 pts** (soit 1,5 année de séparation), quatre années et plus : **280 pts** (soit 2 années de séparation).

Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé ou de disponibilité **doit couvrir la totalité de l'année scolaire**.

Cependant, si au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Voici le tableau suivant qui décrit les différentes situations (**panachage** de périodes de disponibilité pour suivre le conjoint ou de congé parental avec de " vraies " années de séparation) :

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
A c t i v i t é	0 année	0 année 0 points	0,5 année 25 points	1 année 50 points	1,5 année 75 points	2 années 280 points
	1 année	1 année 50 points	1,5 année 75 points	2 années 280 points	2,5 années 305 points	3 années 400 points
	2 années	2 années 280 points	2,5 années 305 points	3 années 400 points	3,5 années 425 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 400 points	3,5 années 425 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

La colonne 0 année congé parental ou disponibilité correspond aux bonifications pour années de séparation énumérées plus haut (50, 280, 400 et 600) et la ligne 0 année d'activité correspond aux bonifications pour positions en congé ou en disponibilité énumérées plus haut (25, 50, 75 et 280).

Exemples de lecture du tableau :

2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2,5 années de séparation soit 305 pts. 4 années de disponibilité pour suivre le conjoint et une année de séparation ouvrent droit à 3 années de séparation soit 400 pts.



La première phase, inter-académique, du Mouvement 2013 de A à Z

Affectation Prioritaire justifiant Valorisation (APV)

Les établissements "plan de lutte contre la violence" (JO du 18.01.01) sont obligatoirement classés APV.

- En établissement de ce type : 5, 6 ou 7 ans : 300 pts, 8 ans et plus : 400 pts.
- Si sortie *cette année* d'un établissement APV par carte scolaire ou suite à déclassement de l'établissement : 1 an : 60 pts, 2 ans : 120 pts, 3 ans : 180 pts, 4 ans : 240 pts, 5 ou 6 ans : 300 pts, 7 ans : 350 pts, 8 ans et plus : 400 pts.
- Bonification sur tous les voeux.
- Nécessité d'exercice *continu* dans le *même établissement* APV (plusieurs APV uniquement si carte scolaire, pas si TZR), au moins à mi-temps et pendant au moins six mois sur l'année. Les périodes de CLD, de position de non activité, service national, congé parental sont suspensives.
- Votre chef d'établissement doit attester *toutes* les années d'APV, en continu, pas seulement celle en cours. Pour les établissements ayant fait l'objet d'un classement national (ZEP, plan de lutte contre la violence, sensible) préalablement à leur entrée dans le dispositif APV, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV tiendra compte de l'ancienneté requise au titre du classement antérieur pour les seuls établissements étiquetés APV aux rentrées scolaires 2004, 2005 et 2006.

Ancienneté dans le poste

- **Barème : 10 pts par an** (y compris l'année 2012-2013 en cours), **plus 25 pts** par tranche de **4 ans** dans le poste.
- Professeur ou Conseiller d'Education ayant changé de corps (Certifié ou Bi-Admissible devenu Agrégé, PEGC ou AE devenu Certifié, CE devenu CPE) et maintenu dans le même poste, ou ayant dû changer de poste à cause de ce changement de corps ou de discipline : ancienneté de poste dans l'ancien corps **plus** ancienneté dans le nouveau corps (joindre copie de l'arrêté d'affectation dans l'ancien corps).

- TZR : ancienneté dans la ZR d'affectation actuelle. Pas de cumul si changement de ZR (sauf si carte scolaire ou changement de corps).
- Affecté à Titre Provisoire : ancienneté dans l'ancien poste, *plus* année(s) d'ATP. Maintien des éventuelles bonifications *antérieures*.
- Ex-TA réaffecté en 99 sur une ZR de son académie et resté sur cette même ZR : ancienneté conservée, et cumulée sur ce nouveau poste TZR.
- Disponibilité ou congé pour études : ancienneté dans le poste antérieur. Après réintégration, en revanche, perte de l'ancienneté, même si réintégration sur l'ancien poste.
- Congé parental : ancienneté dans le poste, chaque année de congé parental donne 10pts. Ancienneté ensuite conservée si réintégration dans l'ancienne académie.
- Congé de Longue Durée ou de Longue Maladie : ancienneté dans l'ancien poste, *plus* éventuellement année(s) d'Affectation à Titre Provisoire. Ancienneté ensuite conservée si réintégration dans l'ancienne académie.
- Congé de mobilité : l'année compte dans l'ancienneté, conservée et cumulée si réintégration dans l'académie.
- Réadaptation : ancienneté du poste antérieur, *plus* années effectuées sur poste adapté (PACD, PALD), *plus* éventuellement années après réintégration dans l'académie.
- Prise en compte des services accomplis **consécutivement** dans tout **détachement**, en France ou à l'étranger, comme titulaire, même si plusieurs postes successifs dans le cadre du même détachement, et sans limitation de durée. **Mayotte** : ancienneté cumulée, même si mutation interne au cours du séjour.
- Mise à Disposition (MAD) autre administration/organisme/supérieur : ancienneté dans la *dernière* affectation seulement.
- Elèves des cycles préparatoires CAPET/CAPLP : ancienneté antérieure *plus* cycle préparatoire, si réintégration dans la même académie.
- Service National (SN) : 10 pts pour l'année de SN effectuée immédiatement avant première affectation, ou pendant affectation si réintégration dans la même académie. Coopération : 20 pts.

- Conseillers en Formation Continue : ancienneté dans ces fonctions, *plus* ancienneté du poste précédent.

→ Important :

- **L'année de stage ne compte que pour les enseignants titulaires ou ex-titulaires** (10 pts).
- Les années de Mise à Disposition (MAD) avant affectation ne comptent pas.
- Les années en délégation rectorale sont comptées au titre de l'ancienneté dans le poste ministériel.
- **Carte scolaire** : l'ancienneté dans le ou les ancien(s) poste(s) avant carte scolaire s'ajoute à l'ancienneté dans le poste actuel (si même académie), tant qu'il n'y a pas **mutation sur un vœu non bonifié**. Joindre impérativement tous les arrêtés : arrêté de nomination dans le poste avant carte scolaire et arrêté(s) de carte scolaire.
- Après réintégration suite à une disponibilité, l'ancienneté repart à zéro, même en cas de réintégration sur l'ancien poste.

Autorité Parentale Unique (APU)

- Bonification forfaitaire (RRE-Rapprochement de la Résidence de l'Enfant) réservée aux professeurs *titulaires* ou *stagiaires* célibataires, veufs ou divorcés non remariés ayant la charge ou la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 01.09.13 résidant chez eux. Justificatifs à fournir (photocopie du livret de famille, extrait de naissance, acte d'adoption, décision de justice confiant la garde de l'enfant...). La résidence principale de l'enfant doit être fixée au domicile de l'agent concerné. La situation d'APU doit être établie au 01.09.12.
- La bonification est de 150pts forfaitaires (quel que soit le nombre d'enfants) sur le **1^{er} vœu et les académies limitrophes**. Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).
- Attention : **aucune possibilité d'appel** ni de correction de barème, même en cas d'erreur avérée, par le ministère. **Seul le rectorat de départ peut rectifier un barème.**

Bonifications familiales

• Conditions générales :

Sont considérés comme conjoints :

- les agents **mariés** au plus tard le 01.09.12,
 - les agents non-mariés ayant à charge au moins **un enfant né, reconnu par les deux** au plus tard le 01.09.12, ou à naître, reconnu par anticipation au plus tard le 01.01.13,
 - les agents ayant signé un **PACS** au plus tard le 1^{er} septembre 2012, sous réserve de l'avis d'imposition commune des revenus 2011 (pacs antérieur au 01.01.12) ou de l'engagement de déclaration commune, en mai 2013, des revenus 2012, puis de l'attestation de cette déclaration à l'Intra (pacs entre le 01.01.12 et le 01.09.12),
 - dont, dans les trois cas, le conjoint exerce une **activité professionnelle**, y compris MA, contractuel EN y compris Supérieur, vacataire EN, aide-éducateur, interne en médecine, contrat d'apprentissage, CDD (au moins 10h hebdomadaires, et sur au moins 6 mois) ou chèques emploi-service, ou est inscrit au *Service Public de l'Emploi*, comme demandeur d'emploi, après avoir déjà exercé une activité professionnelle.
- Conjoint stagiaire ayant l'assurance d'être réaffecté sur un territoire défini (stagiaire professeur des écoles ou ex-fonctionnaire titulaire, ou stagiaire Maître de Conférence) : bonification possible.
- Agent veuf non remarié ou célibataire avec enfant(s) à charge, voir *Autorité Parentale Unique* (p. 10).

Deux stagiaires conjoints : bonifications si demande en mutation simultanée.

• Bonifications pour

Rapprochement de Conjoint

- 150,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint formulée **impérativement en premier voeu** ainsi que pour les académies limitrophes. Le rapprochement de conjoint peut porter sur la résidence privée du conjoint si elle est compatible avec la résidence professionnelle et autorise l'aller-retour quotidien donc, sauf cas exceptionnels, limitrophe à cette dernière.
- plus 100 points par **enfant** à charge de moins de 20 ans au 01.09.13.
- plus, éventuellement, des points pour année(s) de séparation (1 an : 50 points, 2 ans : 280 points, 3 ans : 400 points), 4 ans et plus 600 points.

• La séparation est accordée par année, lorsque et tant que les deux conjoints ont une activité professionnelle dans deux départements différents. Nécessité d'une séparation d'au moins **six mois effectifs** pour prise en compte de l'année correspondante. **Chaque année doit être justifiée.** Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement 2012, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2012-2013. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du Mouvement précédent. Attention : les départements 75,

92, 93 et 94 sont considérés comme formant une seule entité départementale, donc séparation, mais sans bonification.

- Les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint ainsi que les périodes de congé parental sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation (1 an : 25 pts, 2 ans : 50 pts, 3 ans : 75 pts, 4 ans et plus 280 pts.
- Le tableau de la page 9 précise les différents cas de figure.

Pas de séparation (sauf si moins de 6 mois) pour une année de : disponibilité autre que pour suivre le conjoint, non-activité, CLD, CLM, congé de formation professionnelle, détachement. Pas de séparation non plus si le conjoint est inscrit au Service Public de l'Emploi ou au Service National.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives du décompte des années de séparation.

- Titulaire conjoint d'un stagiaire : séparation prise en compte uniquement si le conjoint stagiaire, séparé en tant que titulaire d'un autre corps de l'EN, a l'assurance d'être nommé dans une académie précise.
- Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de l'année de stage.
- **Bonification pour mutation simultanée** entre conjoints (deux titulaires ou deux stagiaires), 80 pts forfaitaires sont accordés sur l'académie correspondant au département saisi, pas forcément en voeu 1, ainsi que sur les académies limitrophes. Pas de points pour enfant(s), pas de points de séparation.
- **Bonification au titre de la résidence de l'enfant** : voir autorité parentale unique (p. 10) et garde conjointe ou alternée (p. 13). 150 pts forfaitaires.

• Justificatifs

- photocopie du livret de famille, ou attestation de Pacs du Tribunal d'instance.
- extrait d'acte de naissance de chaque enfant.
- justificatif de garde d'enfant(s) à charge.
- mariage ou Pacs **au plus tard le 1^{er} septembre 2012.**
- Pacs : en plus, avis d'imposition commune pour 2011 (si pacs antérieur au 01.01.12)

ou engagement à déclaration commune, en mai 2013, des revenus 2012 puis, à l'Intra, attestation de dépôt de cette déclaration (si pacs entre le 01.01.12 et le 01.09.12), sauf si pacs avec un étranger.

- agent non-marié : extrait d'acte de naissance mentionnant la reconnaissance de l'enfant par les deux parents (au 01.09.12), **ou** certificat de grossesse (au 01.01.13) et attestation de reconnaissance anticipée (au plus tard le 01.01.13).
- naissance à venir : l'enfant compte, **uniquement en cas de rapprochement de conjoint**, si le certificat de grossesse est délivré au plus tard le 01.01.13.
- attestation *récente* d'activité professionnelle du conjoint, précisant lieu et date de prise de fonction (date *indispensable* pour pts de séparation), bulletins de salaire pour CDD et CDI, chèques emploi-service (10h hebdo minimum) ... Conjoint Education Nationale : inutile de justifier l'activité professionnelle.
- chômage : attestation *récente* d'inscription au Service Public de l'Emploi **et** de la dernière activité professionnelle.
- éventuellement, justificatif du domicile : quittance de loyer, EDF-GDF, etc.

Cas médicaux (cf. p. 9, 13 et 20)

- Voir *Handicapés et priorité pour handicap, priorité médicale.*

Chefs de Travaux

- Mouvement spécifique. Modalités : annexes II et VII de la note de service et voir p. 22 " le mouvement spécifique national ".

Congé de formation professionnelle

- Si obtenu, annulation en principe de la demande ou de la mutation. Vous devez être informé(e) de cette annulation.

Congé parental

- Points APV : décompte suspendu mais non interrompu. L'année compte pour l'ancien-

Vous êtes adhérent(e) du SNALC ?

N'oubliez pas de renseigner, sur la fiche pages 15-16, vos **numéros de téléphone et de portable** : nos Commissaires Paritaires nationaux vous appelleront **sitôt votre affectation validée !**

Et, pour connaître l'état d'avancement des disciplines et les "barres" d'entrée par académie, **consultez régulièrement, pendant la période du mouvement inter-académique, le site national du SNALC :**

www.snalc.fr

neté de poste et pour moitié pour la séparation (sauf si séparation d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire).

- A la réintégration, si poste perdu, le retour du congé parental doit ensuite être traité à l'Intra comme une Carte scolaire.

- Après réintégration, ancienneté cumulée conservée si retour sur un poste de l'ancienne académie.

Corse

- Bonification de 600 pts sur le **voeu unique** "Corse" (800 pts si 2^{ème} demande consécutive, 1 000 pts si 3^{ème} demande ou plus). Voeu et bonification ouverts à tous, originaires ou non de Corse.

- Fonctionnaires stagiaires ex-CTEN (enseignants, CPE et COP), ex-MAGE, ex-MI-SE et ex-AED justifiant de l'équivalent d'un service d'une année scolaire à temps complet au cours des deux années scolaires précédant le stage :

800 pts sur le voeu unique Corse, cumulables avec les points précédents.

- Toutes ces bonifications sont cumulables avec le voeu préférentiel.

→ **Attention** : si extension, elle se fait au barème sans ces bonifications.

Détachements

- Les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur, ou comportant la mise à disposition de la Polynésie française, entraîneront **automatiquement** l'annulation de toutes les demandes de mutation. Détachement AEFE : mise en disponibilité par la dernière académie d'affectation.

→ Attention :

– les détachements pour **nouveaux ATER/Allocataires** de recherche ne seront accordés qu'à des collègues actuellement TZR, ou obtenant une ZR au mouvement intra-académique. Obligation de signaler la demande de poste ATER/allocataire au rectorat dès son dépôt.

– **Actuels ATER/allocataires** demandant un renouvellement : droit de participer au mouvement. Si renouvellement refusé : ATP dans une académie (pas nécessairement celle d'ATER) si non-participation au mouvement. 3^{ème} ou 4^{ème} année de contrat ATER : obligation de participer au mouvement.

D.O.M. (y compris Mayotte)

- Natif d'un DOM, ou justifiant du CIMM dans ce département : 1 000 pts sur ce DOM s'il est formulé en voeu 1.

→ Attention :

- Modalités spéciales de prise en charge des frais de changement de résidence métropole/DOM, DOM/DOM et DOM/TOM : voir décrets n°89-271 du 12.04.1989 et n°98-

843 du 22.09.98. *Pas de prise en charge si 1^{ère} affectation*, même si ex-MA ou ex-MI-SE, sauf exceptions de l'art. 19 du décret 89-271.

- En réintégration **inconditionnelle** comme en **1^{ère} affectation**, pour les DOM, il est conseillé au moins un voeu métropolitain "raisonnable", pour éviter l'*extension* (voir ci-contre) : en effet, **la bonification ne garantit pas une affectation en DOM**. L'accès est impossible, ou très difficile, dans certaines disciplines.

- La bonification DOM est retirée du barème d'extension.

Echelon

- **7 points** par échelon ; **minimum : 21 points**. L'échelon pris en compte est celui acquis au 31 août 2012 par **promotion**, ou au 1^{er} septembre 2012 par **reclassement**.

- Hors-Classe : 49 pts + 7 pts par échelon.

- Classe exceptionnelle : 77 pts + 7 pts par échelon, maximum global 98 points.

- Stagiaires ex-titulaires reclassés à la titularisation : échelon dans l'ancien corps (joindre impérativement l'arrêté justificatif du dernier changement d'échelon).

- Agrégés, PLP, CPE reclassés dès la stagiarisation, Certifiés et Professeurs d'EPS nommés par concours : échelon initial acquis en tant que stagiaire.

Eco-Gestion

- 4 mouvements distincts, par option (A, B, C et D). Demande pour une seule option.

- Le titulaire du CAPET d'une option peut choisir librement n'importe quelle option A, B ou C, qu'il l'enseigne ou non.

- L'option D (informatique et gestion, L 8031) est réservée aux lauréats de l'Agrégation correspondante et aux professeurs d'Informatique et Gestion qui, inversement, ne peuvent pas muter dans une autre option, sauf accord *préalable* de l'Inspection.

- L'Inspection ne peut s'opposer au choix de l'option au mouvement général. Elle le peut pour le mouvement spécifique BTS (voir page 22).

Egalité au barème

- En cas d'égalité, à l'inter, les candidats ne sont pas départagés par le rang de voeu, mais par, dans l'ordre, 1° les bonifications familiales, 2° le nombre d'enfants, 3° l'âge, le plus âgé l'emportant dans l'algorithme de départage. *Mais cet ordre précis ne figure plus dans la Note de Service.*

Enfants

- 100 pts par enfant de moins de 20 ans au 01.09.13, sur les *seuls* voeux bonifiables, pour les collègues mariés ou pacés **ou** avec enfant reconnu par les deux (y compris par anticipation), *ou* pour les enfants légitimes

non communs du conjoint résidant au domicile conjugal, et **uniquement en Rapprochement de Conjoint**.

- Justificatifs : acte de naissance ou certificat de grossesse au plus tard du 01.01.13. Voir *Bonifications familiales*, p. 11.

- APU, garde conjointe ou alternée : forfait global 150 pts, quel que soit le nombre d'enfants (cf. p. 10 et 13).

E.P.S.

- **Sportifs de haut niveau** (professeurs d'EPS ou d'une autre discipline) *inscrits* sur la liste Jeunesse et Sports **et** déposant l'*attestation* Jeunesse et Sports précisant le centre d'entraînement, l'appartenance à un club, les préparations et participations aux compétitions internationales : obligation de demander en voeu **unique** l'académie des intérêts sportifs. ATP si affectation impossible au barème, maintien de l'ATP au moins les 4 années suivantes si conditions toujours remplies ; ensuite, sur toutes académies : 50 pts par année d'ATP, maxi 200 pts, même si ATP prolongée au-delà.

- **Le SNALC participe aux FPMN et FPMA d'affectation/mutation de tous les enseignants d'EPS, et peut y vérifier et défendre dans tous les cas votre demande.**

Extension de voeux

- Faute d'une académie accessible dans le cadre des voeux, on procède par extension, **à partir de l'académie de 1^{er} voeu**, vers les académies limitrophes puis, rapidement, les académies de Paris, Créteil, Versailles. L'extension se fait au **barème le moins élevé** attaché à l'un des voeux du candidat, et sans les bonifications stagiaires (50 ou 100 pts), ni le 0,1 pt académie de stage, ni les points spécifiques Corse, DOM, ni les bonifications voeu préférentiel ou sportif de haut niveau, ni les 1 000 pts de réintégration, pas forcément donc avec le barème du premier voeu. Voir détails de toutes les extensions Annexe III de la Note de Service et sur *siam*.

- Extension **Corse** : Nice, Aix-Marseille, Montpellier, Grenoble, etc.

- **Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte** : directement Paris, Versailles, Créteil, Rouen, etc. Il est donc impératif d'indiquer les autres académies DOM en voeux 2, 3, etc. **si** on les préfère à une extension métropolitaine.

- Selon la nature de la demande et si on est soumis à extension, il est conseillé soit de se limiter aux seules académies bonifiées, soit au contraire de formuler un maximum de voeux. Pour adopter la meilleure stratégie, consultez les sections académiques du SNALC, p. 17.

- L'**extension de voeux** en 1^{ère} phase ne peut s'appliquer **qu'aux candidats en 1^{ère} affectation (stagiaires), en ATP, ou en**

réintégration inconditionnelle. Autres cas : pas d'extension, le collègue non-muté reste sur son poste ou en congé/détachement.

Garde Conjointe/Alternée

- La bonification (RRE : Rapprochement de la Résidence de l'Enfant) est de 150 pts forfaitaires (quel que soit le nombre d'enfants) sur le **1^{er} vœu et les académies limitrophes**. Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant (de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2013).

Handicapés

- Date limite de dépôt du dossier : **10 décembre**.
- Bonification de 1 000 pts possible lorsque l'état de santé d'un **enfant** nécessite des soins continus en milieu hospitalier spécialisé ou en cas de **handicap** physique grave, établi par l'ex COTOREP, pour l'intéressé(e), son conjoint ou l'un de ses enfants. Prendre contact, sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux, avec la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). (Voir aussi p. 20).

Mayotte

- Les candidats doivent être en mesure d'y exercer au moins deux ans, une demande à un an de la retraite n'est donc pas possible.
- Une affectation à Mayotte ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement, en métropole ou dans un département d'outre-mer, ouvrant droit à l'avancement et à la retraite, d'une durée minimale de deux ans. La demande des enseignants ne satisfaisant pas à ces conditions pourra toutefois être examinée positivement en fonction des seuls besoins de services.
- Un stagiaire peut demander Mayotte.
- L'inaptitude médicale peut empêcher/faire annuler la mutation. Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'absence de contre-indication, d'un médecin généraliste agréé.
- Séjour limité : maximum deux fois 2 ans.
- Conditions de vie et d'affectation à Mayotte, conseils : voir www.ac-mayotte.fr.

Modifications de vœux

(demandes tardives, annulations ...)

- **Au plus tard le 22 février 2013** et, en principe, uniquement pour :

- Décès du conjoint, ou d'un enfant.
- Mutation de fonctionnaire ou mutation tardive, *imprévisible et imposée*, ou perte d'emploi du conjoint.
- Conjoint obtenant début février une mutation au mouvement spécifique.
- Situation médicale aggravée.
- ➔ **Attention** : la procédure de *Mutation sous Réserve* n'existe plus...
- **Annulation de demande** : toujours par écrit, et au plus tard le **22.02.13**. Réservée (en principe) aux cas énumérés ci-dessus.

Préférentiel (vœu)

- Si, chaque année, le même **premier vœu académique est renouvelé** : 20 pts par an à partir de la 2^{ème} demande, sur ce seul vœu. Autres vœux entièrement libres.
- A la première demande saisie en vœu préférentiel, c'est donc le premier vœu académique qui détermine l'académie bonifiable les années suivantes.
- Les demandes doivent être consécutives et ininterrompues. Une interruption, même d'une seule année, annule la préférence, la demande repart à 1 an. Idem en cas de changement d'académie préférentielle. Rupture aussi si annulation de la demande.
- Rupture de la continuité si changement de discipline (mais pas si changement de corps dans la même discipline, ou entre physique/physique appliquée ou entre options Eco-Gestion).
- Disponibilité, congé, détachement : continuité.
- Bonification incompatible avec les bonifications familiales, même sur d'autres vœux. Cumulable avec les bonifications stagiaires (50 ou 100 pts).
- Si mutation au mouvement général sur *un autre vœu* : la bonification continue tant que l'académie préférentielle n'est pas obtenue.
- En revanche, une mutation aux mouvements spécifiques l'annule.

Préparatoires (classes)

- Date limite des demandes et des dossiers : **4 décembre**. Modalités, conseils, fiche syndicale : voir page 19.

Réintégration

- Sont concernés les professeurs en détachement, congé ou disponibilité.

- **Conditionnelle** (pour les détachés gérés par la 29^{ème} base), dite "réintégration éventuelle" : subordonnée aux vœux. Si réintégration impossible, aucun vœu ne pouvant être satisfait, pas d'extension, maintien dans la position antérieure.

- **Non-Conditionnelle** : procédure d'**extension** si impossibilité de réintégration dans le cadre des vœux. Une demande conditionnelle est transformée en demande non-conditionnelle si l'intéressé ne peut être maintenu dans sa position antérieure.

- Sans précision, demande considérée comme non-conditionnelle.

- Fournir copie de l'arrêté ministériel (dernier poste occupé) justifiant la bonification ou le retour automatique sur l'ancienne académie.

- Pas de priorité pour retour sur postes mouvements spécifiques.

- Agent n'ayant jamais exercé sur le territoire européen de la France ou ne formulant pas le vœu ex-académie prioritaire : aucun vœu bonifié.

- Si demande de retour sur l'ancienne académie de poste 2nd degré de titulaire du public,

- après *disponibilité, congé, réadaptation, réemploi* : réintégration automatique dans cette académie, **et participation à la seule 2^{ème} phase, intra-académique**,

- après *détachement, MAD, Polynésie, Wallis & Futuna, St-Pierre & Miquelon, Andorre, Ecoles Européennes* : participation à l'inter-académique, avec vœu *unique* "ancienne académie".

- Dans les deux cas, possibilité de participer à l'inter, avec vœux sur d'autres académies avant le vœu académie d'origine. Tous les vœux formulés après l'académie d'origine seront supprimés.

- Si ces vœux ne sont pas satisfaits, réintégration sur l'académie d'origine (*1^{er} cas, disponibilité etc.*), ou extension (*2^{ème} cas, détachement etc.*), si l'académie d'origine n'est pas demandée.

- **Enseignant ex-public du 2nd degré affecté dans l'enseignement privé dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du 2nd degré dans cette académie** : pas de participation à l'inter et participation à l'intra.

- Enseignant ex-public du 2nd degré affecté dans l'enseignement privé sous contrat, dans une académie autre que leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du 2nd degré de leur académie d'origine : participation à l'inter et bonification de 1 000 pts sur cette académie.

- PRAG/PRCE souhaitant une affectation 2nd degré dans l'académie où il exerce dans le Supérieur : maintien automatique dans cette académie, sans participer à l'inter.

- Enseignant affecté à titre provisoire dans un établissement d'enseignement supérieur souhaitant réintégrer son académie d'origine : participation à l'inter et bonification de 1 000 pts sur cette académie.

Ce que le SNALC peut faire pour vous

Vous aider à choisir les bons vœux, vous éviter les erreurs, vous indiquer les justificatifs à fournir, vous montrer les avantages, les risques et les contraintes de vos vœux, pour les formuler avec le **MAXIMUM DE CHANCES** et le **MINIMUM DE RISQUES**, vérifier et faire rectifier si nécessaire votre barème ; suivre votre dossier et le défendre en Commission Paritaire (FPM), vous informer immédiatement de votre mutation ou affectation.

Simultanée (mutation)

- Possibilité réservée entre agents appartenant aux corps gérés par la DGRH, dont les PEGC, les CE/CPE, les CO-Psy.
- Pas possible avec mouvement spécifique. Agent dont le conjoint obtient une mutation spécifique : demande transformée en rapprochement de conjoint sur demande de l'intéressé.
- Possible entre deux titulaires, **ou** deux stagiaires, **mais** pas entre titulaire et stagiaire, sauf si le stagiaire est ex-titulaire d'un corps de personnels du 2nd degré géré par la DGRH.
- Si l'un des deux titulaires ne peut être muté, la mutation ne se fait pas.
- **Les vœux académiques doivent être strictement identiques et figurer dans le même ordre.** Si conjoint PEGC, 5 vœux maxi.

Bonifications :

- **Simultanée entre conjoints, titulaires ou stagiaires** : 80 pts forfaitaires, sur l'académie validée par la saisie d'un département sur iprof-siam, pas forcément en 1^{er} vœu, et sur les académies limitrophes, en n'importe quel rang. Pas de points de séparation, pas de points pour enfants.
- **Deux agents non mariés/non pacés** (célibataires, concubins sans enfants), en particulier stagiaires souhaitant être ensemble en 1^{ère} affectation, **peuvent déposer une demande de mutation simultanée**, traitée sans bonification mais en parallèle, pour assurer l'arrivée dans une même académie.
- Bonification non-cumulable avec le vœu préférentiel.
- Si mutation obtenue en simultanée en inter-académique, **obligation** de faire une demande en simultanée ensuite au mouve-

ment intra. Inversement, si pas simultanée à l'inter, en principe, ensuite, pas de simultanée non plus à l'intra.

Spécifiques (mouvements)

- Classes Préparatoires CPGE, Sections Internationales, certains BTS, Chefs de Travaux, Arts appliqués, Théâtre-Cinéma, postes PLP particuliers.
- Modalités, **détails complets**, fiche syndicale : voir pages 22-23.
- Date limite de demande, de vœux, de dépôt de dossier : **4 décembre** à midi, heure de Paris.
- ➔ **Attention !** toute demande satisfaite au titre d'un mouvement spécifique **annule automatiquement** toute autre demande au mouvement général.

Stagiaires

- **Ex-fonctionnaires hors Education Nationale et ex-militaires** de carrière : 1 000 pts sur l'académie de l'ancien poste.
- **Anciens titulaires**
 - Enseignant/CPE maintenu sur son poste comme stagiaire, dans la même discipline et dans un établissement conforme au nouveau corps : conservation du poste automatique sans avoir à en faire la demande.
 - Enseignant reçu à un concours dans une autre discipline, stagiaire affecté dans une autre académie ou ne pouvant être maintenu dans son poste (ex-PLP, ex-PE...) et ne désirant pas changer d'académie : participation obligatoire à la 2^{ème} phase (intra).

• Fonctionnaires stagiaires non ex-titulaires

- Les fonctionnaires stagiaires **ex-enseignants contractuels** du 2nd degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE et ex-AED, qui justifient de services en cette qualité dont la durée traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage bénéficient d'une **bonification de 100 pts sur tous les vœux**. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage (**fournir un état des services**).
- Tous les autres fonctionnaires stagiaires, qui effectuent leur stage dans le second degré de l'Education nationale ou dans un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues se voient attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 50 pts pour le 1^{er} vœu. Si vous avez été nommé stagiaire en 2010-2011 ou en 2011-2012, *et si vous n'avez pas encore utilisé vos 50 pts*, vous avez droit cette année, ou éventuellement la suivante, *une fois*, à votre choix, à 50 pts sur votre académie de 1^{er} vœu et elle seule. Obligation d'utiliser ces 50 pts ensuite à l'intra, si vous les avez utilisés à l'inter, quelle que soit l'académie obtenue à l'inter – à condition que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration de son barème intra-académique ...
- +0,1 pt sur l'académie de stage.
- **Tous** les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre, en cas de rapprochement de conjoint, à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage.

STI

Nouveautés concernant la participation des agrégés et des certifiés uniquement. Cf. page 21.

Titulaires de Zone de Remplacement (TZR)

- **Ex-TZR stabilisés à compter du 1^{er} septembre 2006 sur un vœu bonifié :**
- 100 pts sur tous les vœux académiques de leur choix, après 5 ans dans l'établissement de stabilisation. Cette bonification ne sera pas cumulable avec les points APV.

Vœux

- Les demandes peuvent porter sur **1 à 31 académies** (PEGC : 5 académies).
- Les titulaires n'ont pas à demander leur académie actuelle. Ce vœu serait alors supprimé, *ainsi que les vœux suivants*.
- **L'affectation respecte strictement l'ordre des vœux.**

Mutations simultanées : une astuce à connaître

En rapprochement de conjoint comme en simultanée entre conjoints, **il est nécessaire de saisir un département sur SIAM** avant de formuler des vœux. C'est ainsi qu'un groupe d'académies (celle correspondant au département saisi et les académies limitrophes) sera bonifié.

Cette académie doit être formulée **impérativement en vœu 1 en cas de demande en rapprochement de conjoint**. En revanche, et **contrairement à ce que vous pouvez lire ailleurs, la contrainte du vœu 1 n'existe pas en simultanée**. Les conséquences ne sont pas négligeables.

Prenons l'exemple de deux conjoints (titulaires ou stagiaires, peu importe) qui participent à l'inter en simultanée et formulent la liste de vœux suivante :

1-Bordeaux	2-Toulouse	3-Poitiers
4-Limoges	5-Clermont-Ferrand	6-Orléans-Tours

Ils vont saisir, "tout naturellement", un département de l'académie de Bordeaux, et seules 4 académies de cette liste seront bonifiées (+ 80 points) : Bordeaux, Toulouse, Poitiers et Limoges.

Le conseil du SNALC est le suivant : saisir un département de l'académie de Limoges. La totalité des 6 académies sera alors bonifiée **sans avoir à changer l'ordre de la liste**.

Toufic KAYAL - Secrétaire nationale à la gestion des personnels



Mouvement 2013 1^{ère} phase, inter-académique

- 1^{ère} affectation Mutation
 Réintégration : conditionnelle non conditionnelle

Renvoyer le plus rapidement possible cette fiche à la section
SNALC de votre académie actuelle
 (voir coordonnées sur www.snalc.fr/académies)
Détachés France, Etranger, Outre-Mer, TOM: au
 SNALC Etranger Outre-Mer - 4, rue de Trévise - 75009 PARIS

NOM
 née ou ex

Adresse personnelle

 |_|_|_|_|_|

Sit^m fam. Célibataire Marié(e) Union Libre avec enf. reconnu(s) Pacs depuis le |_|_|_|_|_|
 Veuf(ve) Divorcé(e) Garde conjointe/partagée Nombre d'enfant(s) Age(s) des enfants
 Conjoint : professiondépartement d'exercice |_|_|_|_|| depuis |_|_|_|_|_|

Situation adm. Poste Fixe ATP TZR Disponibilité Autre Titulaire depuis |_|_|_|_|_|
 Stagiaire: ex-titulaire ex-non titulaire
 Si stagiaire ex-non titulaire, situation antérieure:

Etablissement d'affectation 2012-2013 |_|_|_|_|_| APV

Si **TZR** :
 ZR de
 établissement de rattachement.....
 établissement d'exercice

sur ce poste depuis |_|_|_|_|_| autre affectation réelle éventuelle APV
 Ex-TA réaffecté sur ZR en 99
 Stagiaire 2011/2012 ou Stagiaire 2010/2011 n'ayant pas encore utilisé les 50 pts 1^{er} voeu
 Dossier handicapé médical Carte Scolaire en |_|_|_|_|_|

Vous demandez, sur tous ou certains voeux, les bonifications de:

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Natif ou CIMM DOM | <input type="checkbox"/> Sportif(ve) de haut niveau |
| <input type="checkbox"/> Voeu unique Corse | <input type="checkbox"/> Voeu Préférentiel |
| <input type="checkbox"/> Rapproch. Résid. Enfant (APU, garde conjointe ou partagée) | <input type="checkbox"/> 100 pts Stagiaire expérimenté |
| <input type="checkbox"/> Rapprochement de Conjoint | <input type="checkbox"/> 50 pts 1 ^{er} voeu Stagiaire |
| <input type="checkbox"/> Séparation | <input type="checkbox"/> Priorité Médicale <input type="checkbox"/> Priorité Handicapé(e) |
| <input type="checkbox"/> Mut ⁿ Simultanée avec M. | et Discipline du conjoint (en mut ⁿ simultanée) |

Demandes en parallèle au titre du mouvement spécifique ou autres :

Si vous participez en parallèle à un mouvement spécifique ou à d'autres mouvements, merci de nous adresser également la fiche correspondante téléchargeable sur www.snalc.fr/utile/fiches de suivi syndical.

ENVOYEZ-NOUS IMPERATIVEMENT LA PHOTOCOPIE DE VOTRE CONFIRMATION DE DEMANDE

En vertu des articles 27 et 34 de la loi du 06.01.78, vous acceptez, en remplissant la fiche ci-contre, de fournir au SNALC les informations nécessaires à l'examen de votre carrière, lui demandez de vous communiquer en retour les informations sur votre carrière auxquelles il a accès à l'occasion des FPM, CAPA ou CAPN, et l'autorisez à les faire figurer dans ses fichiers, sous réserve des droits d'accès et de rectification prévus par la loi et sauf demande contraire de votre part.

NOM **Prénom** **Discipline**

■ **PARTIE A COMPTER SUR TOUS VOS VOEUX**

■ **Ancienneté**

Echelon au 31.08.2012 (promotion) ou au 1^{er}.09.2012 (reclassement) échelon x 7 pts (**minimum 21 pts**)
 Hors-Classe : + 49 pts ou Classe Exceptionnelle : + 77 pts (en plus des 7 pts/échelon) max. global 98 pts
 Date de nomination dans le poste actuel : |_|_|_|_|_|_|_|
 ou si vous êtes mesure de carte scolaire ou TA réaffecté TZR en 99, date de nomination, dans le poste perdu :
 10 pts par an, en comptant 2012-2013, y compris ATP / congé de mobilité / année éventuelle de Service National
 (cf. p.7) / années sur poste perdu par carte scolaire
 Total : ans x 10 pts
 plus majoration (25 pts par tranche de 4 ans).....

■ **Bonifications**

Affectation en établissement APV : 5, 6 ou 7 ans : 300 pts ; 8 ans ou plus : 400 pts
 sortie anticipée involontaire d'un établissement APV déclassé en 2011-2012 :
 1 ans 60 pts, 2 ans 120 pts, 3 ans 180 pts, 4 ans 240 pts, 5 ou 6 ans 300 pts, 7 ans 350 pts, 8 ans ou plus 400 pts
Fonctionnaire stagiaire ex-non titulaire "expérimenté" (cf. p.14) : 100pts
Sportif de haut niveau 50 pts/année d'ATP, maximum 200 pts sur toutes académies

■ **POINTS A NE COMPTER QUE SUR CERTAINS VOEUX**

■ **Bonifications**

Stagiaire n'ayant pas d'expérience suffisante en tant que non-titulaire, sur le seul 1^{er} voeu : 50 pts
Stagiaire sur le seul voeu académie de stage : + 0,1 pt
Voeu préférentiel : académie antérieurement demandée :
 depuis |_|_|_|_|_|_|_| (nombre d'années - 1) x 20 pts (voir conditions p. 13).....
Corse, sur voeu unique Corse : 600, 800 ou 1 000 pts (tous demandeurs,cf. p. 12)
 + 800pts (fonctionnaire stagiaire ex-non titulaire "expérimenté" - cf. p. 12)

■ **Priorités**

DOM (y compris Mayotte) en voeu 1 natif, ou justifiant d'un CIMM 1 000 pts
Ex-fonctionnaire sur l'académie de l'ancien poste (hors EN, privé sous contrat ex-public 2nd degré) 1 000 pts

■ **BONIFICATIONS FAMILIALES** (mariage/PACS au plus tard le 1^{er} septembre 2012, ou enfant reconnu par les deux parents)

Enfants à charge de moins de 20 ans au 01.09.2013 (seulement sur académie du conjoint et académies limitrophes), en **Rapprochement de Conjoint** uniquement :
 100 pts par enfant
Autorité Parentale Unique, Garde Conjointe/Alternée (sur le 1^{er} voeu et les académies limitrophes),
 pas de pts pour enfant, pas de pts de séparation : 150 pts forfaitaires.....
Rapprochement de Conjoint sur l'académie de résidence professionnelle (ou privée, si compatible) du conjoint,
 et sur les académies limitrophes : 150,2 pts
 plus années de séparation (sauf entre dpts 75, 92, 93, 94) :
 ■ Agent en activité : 1 an = 50 pts ; 2 ans = 280 pts ; 3 ans = 400 pts ; 4 ans et + 600 pts.....
 ■ Agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint : 1 an = 25 pts ; 2 ans = 50 pts ; 3 ans = 75 pts ;
 4 ans et + = 280 pts. Le tableau de la p. 9 précise les différents cas de figure (voir aussi p. 9 et 11).....
 Conjoints en mutation simultanée : 80pts (voir p. 14)

Merci de nous envoyer cette fiche de suivi ainsi que la **confirmation** de votre demande accompagnées des pièces justificatives très rapidement et **avant** le terme des Groupes de Travail de vérification des barèmes et des voeux (voir calendrier p. 8)

ACADEMIE	POUR SUIVRE VOTRE DEMANDE DE MUTATION
AIX MARSEILLE	Thierry TIRABI - Gilbert AGUILAR - Marc SILANUS - Serge PEZIERE - Marion ISOARD 393, Chemin Saint Donat - 84380 Mazan snalc.am@laposte.net - Tél 06.33.71.50.01 et 09.51.52.98.08
AMIENS	Philippe TREPAGNE - philippe.trepagne@dbmail.com - 03.22.20.40.61 - 14, rue Edmond Cavillon 80270 Airaines Martial CLOUX - martial.cloux@wanadoo.fr - Tél 03.23.59.53.64 - 26, rue JJ Rousseau - 02200 Soissons
BESANCON	Michèle HOUEL - snalcfc@free.fr - Tél-Fax 03.81.55.75.95 - 06.72.07.20.36 5, rue derrière Laval - 25660 Genes
BORDEAUX	François LEHEC - Tél 05.59.40.15.83 - snalc.bx.p@gmail.com - Philippe LAFORGUE - Tél 05.56.51.05.76 - snalc.bx.ca1@gmail.com Daniel ATTAL - Tél 06.01.99.59.44 - daniel.attal@laposte.net Courrier : SNALC, 31 rue Monpezat - 64000 Pau
CAEN	Henri LAVILLE - snalc.bn@wanadoo.fr - Tél 02.31.52.13.66 - 06.33.92.09.61 4, av. Jeanne d'Arc - 14000 Caen
CLERMONT	Dominique LEMOING - Tél 06.13.72.73.50 - dominique.lemoing@wanadoo.fr 18, route de 7 Fons - 03290 Diou Nicole DUTHON - Tél 06.75.94.22.16 - jm-n.duthon@wanadoo.fr
CORSE	Lucien BARBOLOSI - 17 B, bd Fred Scamaroni - 20000 Ajaccio - Tél 06.80.32.26.55 Pierre-Dominique RAMACCIOTTI - 1, bd Madame Mère - 20000 Ajaccio - Tél 06.11.27.16.35
CRETEIL	Loïc VATIN - 93, av. Mendès France - 94880 Noisieu snalc.creteil@gmail.com - Tél : 09.53.77.86.60 - Fax : 09.58.77.86.60 Olivier DURAND - Tél 09.63.65.71.95
DIJON	Bernard THIEBAUD - Tél 06.76.74.17.97 - bernardthiebaud@wanadoo.fr Françoise MORARD - snalc-dijon@wanadoo.fr - 7 bis, rue de la Mare - 21380 Messigny - Tél 06.62.72.66.37 RV (sur demande) au 16, rue du Général H. Delaborde - 21000 Dijon
GRENOBLE	Renée DAMESIN - Tél 04.76.42.24.19 ou 06.08.62.87.36 - presi-grenoble@snalc.fr 29 bis, av. Jean Perrot - 38100 Grenoble
GUADELOUPE	Sébastien FILLION - Tél 05.90.98.10.59 snalc.guadeloupe@orange.fr Permanence téléphonique : lundi matin et jeudi matin (heure de Paris + 5)
GUYANE	Mickaël RICHARDSON - mickael.richardson@gmail.com - Tél 06.94.40.47.89
LILLE	Benoît THEUNIS - T-Fax 03.28.42.37.79 - benoit.theunis@free.fr 6, rue de la Métairie - 59270 Méteren
LIMOGES	<i>Stagiaires</i> : Robert CAZILLAC - 06.13.87.35.23 <i>Titulaires</i> : Frédéric BAJOR - 06.15.10.76.40 snalc.limousin@gmail.com
LYON	Eric CHABERT - Tél 06.88.64.45.22 - eric.chabert@free.fr Sylviane ARWEILER - 36, av. du Château - 69003 Lyon - Tél 04.72.33.21.16 - arweiler.snalc@wanadoo.fr
MAYOTTE	Alain FRETAY (Certifiés) - a.fretay@only.fr - Tél 06.39.10.72.47 Jean-Baptiste BOKO (PLP) - j.b49@wanadoo.fr Xavier DOUCET (Agrévés) - xdoucet@gmail.com - Tél 02.69.62.69.94 - 06.39.69.84.47
MONTPELLIER	Sébastien DELEIGNE - responsable académique des EPS - sebastien.deleigne@gmail.com - 07.60.19.85.46 Georges BALITRAND - responsable académique des agrégés - georgesbalitrand@orange.fr - 06.64.30.37.97 Karim EL OUARDI - responsable académique des certifiés - president.snalcmontpellier@gmail.com - 06.50.28.01.24
NANCY METZ	Elisabeth EXSHAW - Tél 03.83.90.10.90 SNALC - 3, av. du XX ^{ème} Corps - 54000 Nancy - snalc.lorraine@orange.fr - T-Fax 03.83.36.42.02 Anne WEIERSMULLER - Tél 06.76.40.93.19
NANTES	Hervé REBY - 38, rue des Ecachoirs - 44000 Nantes - Tél 02.40.29.89.00 - snalc.acad.nantes@wanadoo.fr Marie-Christine FERRERE - Tél 06.25.33.18.52 - snalc.nantes@orange.fr
NICE	Dany COURTE - Tél 06.83.51.36.08 - 25, av. Lamartine - bat. B - 06600 Antibes S3@snalc-nice.fr Jean-Charles ZURFLUH - Tél 06.84.55.89.48
ORLEANS TOURS	Laurent CHERON 28, rue Saint-Marc - 45000 Orléans Tél 02.38.54.91.26 - snalc.orleanstours@wanadoo.fr
PARIS	Manuelle GOBERT SNALC Paris - 63-65, rue de l'Amiral Roussin - 75015 PARIS snalcparis@aol.fr - Tél 01.48.42.04.40
POITIERS	Toufic KAYAL - toufickayal@wanadoo.fr 15, rue de la Grenouillère - 86340 Nieuil l'Espoir Tél 05.49.56.75.65 - 06.75.47.26.35 (7j/7, jusqu'à 22 h)
REIMS	Béatrice JULLION - snalcrciems@laposte.net 57, rue des Cavins - 02370 Chassemy Tél 06.16.51.27.87
RENNES	Sébastien ROBREAU - 21, rue de Provence - 22440 Ploufragan - snalc.22@gmail.com - Tél-Fax 02.96.78.15.43 - 06.62.49.53.87 Gaëtan MALÉJACQ - 16, rte de la Haute Corniche - 29280 Plouzane - snalc.29@orange.fr - Tél 09.64.09.65.16 Mme Brigitte AYALA - Les Riats - 35470 Bain-de-Bretagne - snalc.35@orange.fr - Tél 09.63.26.82.94
LA REUNION	Aurora BENOSA - Jérôme MOTET - Gerard GUTIERREZ - Annick QUILICHINI - Philippe PEYRAT SNALC - 375, rue Mal Leclerc - 97400 St-Denis - snalc@snalc-reunion.com - Tél 0262.21.70.09 - Fax 0262.21.73.55
ROUEN	Nicolas RAT - nicolas.rat@gmail.com 42, rue de Stalingrad - 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray - Tél 09.51.80.55.41
STRASBOURG	Anne SPICHER - snalc.alsace@wanadoo.fr - Tél 03.88.82.99.58 & 06.83.29.12.45 5n, rue Taurellus - 67600 Sélestat Jacques BOLLENOT - 03.89.46.28.26 - Diane Du PAC - 06.71.99.67.94 Sylvie COMPTE-SASTRE - sylvie_compte_sastre@dbmail.com - 06.74.05.29.80 Florian MARTY - florian.marty.31@gmail.com - 06.03.38.36.79 Section académique - 05.61.55.58.95 - snalc.toulouse@gmail.com - http://snalctoulouse.web12.fr/
TOULOUSE	SNALC-Versailles 4 rue de Trévis - 75009 PARIS - snalc.versailles@gmail.com Frédéric SEITZ 06.95.16.17.92 - Anna DELMON 06.95.33.13.45 En période de commissions (mouvements, avancement d'échelon etc) vous pouvez aussi contacter le 07.61.09.83.06
DETACHES ETRANGER OUTRE-MER	SNALC-FGAF, 4 rue de Trévis - 75009 Paris - Tél 01.47.70.00.55 Frantz JOHANN VOR DER BRÜGGE - 06.88.39.95.48 - etrangeroutremer@snalc.fr Anna DELMON - snalc.international@gmail.com

Tableau récapitulatif du barème

ELEMENTS COMMUNS A TOUS LES CANDIDATS, DETERMINANT LA PARTIE FIXE DU BAREME	
Ancienneté de service	Classe normale : 7 points/échelon.
	Hors classe : 49 points forfaitaires + 7 points/échelon de la HCL.
	Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires + 7 points/échelon de la cl.excep.
Ancienneté de poste	10 points/année de service dans le poste actuel en tant que titulaire. + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté de poste. + 10 points pour une période de service national actif accomplie juste avant la 1 ^{re} affectation en tant que titulaire.
PRIORITES AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11/01/84	
Rapprochement de conjoint	150,2 points pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint (ou privée si compatible avec la professionnelle) et les académies limitrophes.
	100 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 1 ^{er} /09/13.
	Années de séparation : agent en activité : 1 an = 50 pts ; 2 ans = 280 pts ; 3 ans = 400 pts ; 4 ans et + 600 pts agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint : 1 an = 25 pts ; 2 ans = 50 pts ; 3 ans = 75 pts ; 4 ans et + = 280 pts. Le tableau de la p. 9 précise les différents cas de figure.
Cas médical - handicap	1 000 points pour la/les académies demandées.
APV	5 à 7 ans = 300 points ; 8 ans et + = 400 points.
	En cas de sortie anticipée et non volontaire du dispositif APV : 1 à 4 ans = 60 points/an ; 5 et 6 ans = 300 points ; 7 ans = 350 points ; 8 ans et + = 400 points.
BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE/ADMINISTRATIVE DES CANDIDATS	
Ex-TZR stabilisés sur poste fixe	Ex-TZR stabilisés par un vœu bonifié sur un poste fixe à partir de 2006 : 100 points après 5 ans passés dans le même poste.
Stagiaires lauréats de concours	Pour le vœu correspondant à l'académie de stage : 0,1 point.
	Stagiaires n'ayant pas d'ancienneté suffisante en tant que non-titulaires : 50 points sur le 1 ^{er} vœu.
	ex-CTEN (enseignants, CPE ou COP), ex-MAGE, ex-MI-SE, ex-AED justifiant de services équivalents à une année scolaire à temps complet au cours des deux années précédant le stage : 100 pts sur tous les vœux.
	COP stagiaires : 50 points pour 2 ans de service + 10 points/an à partir de la 3 ^e année. Bonification plafonnée à 100 points.
Stagiaires ex-titulaires	1 000 points sur l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours.
Réintégration	1 000 points pour l'académie d'exercice avant l'affectation dans un emploi fonctionnel, un étb. privé sous contrat ou en tant qu'ATP dans un étb. d'enseignement supérieur. Une bonification de 1 000 pts est attribuée aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils enseignaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte.
Mut. simultanée entre conjoints	80 points sur l'académie correspondant au département saisi et sur les académies limitrophes.
Rapprochement de la Résidence de l'Enfant	Autorité parentale unique, garde conjointe, garde alternée : 150 points forfaitaires, quel que soit le nombre d'enfants.
Sportifs de haut niveau	50 points par année successive d'ATP dans l'académie de leur intérêt sportif.
BONIFICATIONS LIEES AU VŒU EXPRIME	
Vœu préférentiel	20 points par an sur le vœu n°1, à partir de la 2 ^e demande. Pas d'interruption de demande.
Affectation en DOM	1 000 points pour La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte.
Vœu unique CORSE	800 points sur le vœu Corse pour les ex CTEN (enseignants, CPE ou COP), ex MAGE, ex-MI-SE, ex-AED, justifiant de services équivalents à une année scolaire à temps complet au cours des deux années précédant le stage.
	Pour les autres : 600 points à la 1 ^{re} demande, 800 points à la deuxième demande, 1 000 points à partir de la 3 ^e demande.

Echelon acquis au 31/08/12 par promotion ou au 1^{er}/09/12 par reclassement.

Fonctionnaires stagiaires : pas d'ancienneté de poste. Agents en disponibilité : l'ancienneté prise en compte est celle du dernier poste occupé.
Affectés à titre provisoire : ancienneté dans le dernier poste + année(s) ATP.

Cette académie doit être le 1^{er} vœu. Conjoint stagiaire : pas de rapprochement, sauf exceptions (consulter les pages 9 et 11).

Bonifications accordées uniquement en cas de demande de rapprochement de conjoint.
Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à une année de séparation au titre de l'année de stage.
Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité.

Bonification attribuée si le dossier est jugé prioritaire par le Médecin Conseiller Technique du Recteur et après consultation des élus du personnel. Demande possible pour l'agent (titulaire ou stagiaire), son conjoint, ses enfants.

Exercice continu dans la même APV. Bonification valable sur tous les vœux.
Les périodes de CLD, de position de non-activité, de service national et de congé parental sont suspensives.
Le candidat doit être, sauf cas exceptionnels, affecté en APV au moment de la demande.

Non cumulable avec bonification APV. Bonification valable sur tous les vœux.

Obligation d'être candidat en 1^{re} affectation ; bonification non prise en compte en cas d'extension.

Bonification valable une seule année au cours d'une période de 3 ans. Obligation de l'utiliser à l'intra si utilisée à l'inter ; inversement, impossibilité de l'utiliser à l'intra si participation à l'inter sans l'avoir utilisée.

Bonification valable sur tous les vœux.

Cette bonification s'adresse aux stagiaires ex-titulaires d'un autre corps que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation.

Conditions particulières pour : détachement, mise à disposition de Polynésie, affectations W&F, St-Pierre & M., Andorre, Ecoles européennes. Agents affectés dans le privé, PRAG, PRCE : cf. pages 8, 12, 13.

Conjoints titulaires ou conjoints stagiaires. Pas de nécessité de saisir cette académie en vœu n°1.

Cette bonification de RRE n'est accordée que pour l'académie de la résidence de l'enfant (garde alternée ou conjointe) ou celle susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (APU : facilité de garde, proximité de la famille...), placée en vœu 1 ainsi que pour les académies limitrophes. **Enfant de moins de 18 ans** au 1^{er}/09/13.

200 points maximum.

Bonification non cumulable avec les bonifications familiales. Les demandes doivent être consécutives et ininterrompues. Voir conditions de continuité, page 13.

Etre natif ou justifier d'un Centre d'Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) du DOM demandé, placé en vœu n°1.

Cumul possible avec la bonification suivante.

Demandes consécutives. Cumul possible avec le vœu préférentiel et les bonifications familiales.

Priorité pour Handicap, priorité médicale

● Personnels concernés

Les titulaires et les stagiaires **handicapés** peuvent obtenir une bonification "significative" de 1 000 pts, ou même être affectés prioritairement hors barème, par application de la loi du 11 février 2005. Même possibilité si c'est leur **conjoint(e)** ou leur(s) **enfant(s)** qui est/sont dans une des situations énumérées par cette loi :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement Cotorep
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection obligatoire
- titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité
- titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement Cotorep, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Le champ du handicap couvre aussi les pathologies répertoriées dans la liste des 30 maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale.

Il faut donc immédiatement entreprendre les démarches auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ex-Cotorep, à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pour obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) pour soi ou son conjoint, ou du Handicap, pour un enfant.

Et, **parallèlement**, déposer **aussi** un dossier auprès du médecin conseiller technique au rectorat de l'affectation actuelle (détachés, affectés TOM/COM : auprès du médecin conseiller de l'administration centrale, Ministère de l'Éducation nationale, 72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le **10 décembre**). Avec tous les justificatifs concernant le handicap.

Possibilité aussi d'une bonification de 1 000 pts pour **situation médicale grave d'un des enfants**, nécessitant des soins continus en milieu hospitalier spécialisé. En suivant les *mêmes* règles et procédures qu'indiqué ci-dessus, et également pour le **10 décembre** au plus tard.

● Le dossier

Ce dossier handicap/cas médical *s'ajoute* à votre **demande de mutation** proprement dite, qui est, bien entendu, **indispensable**, d'autant que le médecin-conseil et le recteur tiennent compte, aussi, de vos vœux, pour accorder ou non la priorité.

Ne faites pas transiter ce dossier par le chef d'établissement, ni par le rectorat, car risque de retard ou d'oubli de transmission : adressez-le directement au médecin-conseil.

● Les éléments médicaux

Votre dossier doit être **actualisé chaque année**, et **complet**. Ce qui est le plus important est que les éléments médicaux précisent très nettement les **effets**, les symptômes, les séquelles, le détail des troubles et des handicaps, leur degré de gravité, leurs **conséquences dans la vie de tous les jours, et sur l'exercice de votre métier**.

La note de service n'oblige pas le médecin-conseil du rectorat à vous demander de vous soumettre à un examen médical, ni à vous recevoir. Il peut se prononcer au seul vu du dossier.

N'hésitez pas à communiquer ces éléments médicaux aux élus du SNALC qui sont tenus à la discrétion professionnelle et au secret sur toute information. Les éléments que vous leur transmettez permettront de vérifier que votre dossier n'est pas

oublié, et de l'appuyer le plus efficacement possible en groupe de travail. Transmettez impérativement ces éléments au SNALC *de votre académie actuelle*.

● les dossiers sociaux

Les demandes pour maladie/handicap des **ascendants** ou **frères/soeurs** ne sont en principe pas prises en compte. Mais n'hésitez pas à déposer malgré tout un dossier, avec appui social.

Il n'y a plus, officiellement, de **dossier social**. Dans certains cas, *difficiles et rares*, quelques dossiers déposés pour des ascendants et collatéraux sont toutefois acceptés, pour motifs *sociaux* graves.

D'une manière générale, il n'est donc pas totalement inutile de déposer **aussi** un dossier **social** ou **médico-social** si vous êtes soutien de famille, tuteur(trice), avec l'avis et l'appui de l'assistante sociale de votre académie actuelle, auprès du médecin-conseil et de la DRH du rectorat.

● La décision

Elle est désormais **strictement rectorale**. La DGRH rue Regnault ne décide que pour les personnels **détachés** ou affectés en Collectivité d'outre-mer **COM/TOM**. Pour tous les autres collègues, le ministère se contente d'enregistrer la décision du recteur : bonification ou non. Sans modification ni appel.

Ce sont donc les **élus académiques du SNALC** (cf. p. 17) que vous devez contacter au plus tôt. Attention : les groupes de travail académiques chargés d'examiner les bonifications handicap/cas médicaux se réunissent, selon les calendriers académiques, à partir de la mi-décembre et jusqu'à fin janvier au plus tard.

● Phase intra

En cas de mutation inter, vous devrez déposer de nouveau un dossier auprès du recteur de l'académie obtenue pour prétendre éventuellement à une bonification au mouvement intra. **Attention** : une bonification obtenue pour l'inter n'est pas acquise à l'intra.

ACADEMIE	ACADEMIES LIMITROPHES
Aix-Marseille	Grenoble - Montpellier - Nice - Corse
Amiens	Lille - Reims - Rouen - Créteil - Versailles
Besançon	Dijon - Lyon - Nancy-Metz - Strasbourg - Reims
Bordeaux	Poitiers - Toulouse - Limoges
Caen	Rennes - Nantes - Orléans-Tours - Rouen
Clermont-Ferrand	Dijon - Grenoble - Lyon - Montpellier - Toulouse - Orléans-Tours - Limoges
Corse	Aix-Marseille - Montpellier - Nice
Créteil	Paris - Dijon - Orléans-Tours - Reims - Amiens - Versailles
Dijon	Besançon - Clermont-Ferrand - Lyon - Orléans-Tours - Reims - Créteil
Grenoble	Aix-Marseille - Clermont-Ferrand - Lyon - Montpellier
Guadeloupe	Martinique
Lille	Amiens
Limoges	Bordeaux - Clermont-Ferrand - Poitiers - Toulouse - Orléans-Tours
Lyon	Besançon - Clermont-Ferrand - Dijon - Grenoble
Martinique	Guadeloupe
Montpellier	Aix-Marseille - Clermont-Ferrand - Grenoble - Toulouse - Corse
Nancy-Metz	Besançon - Strasbourg - Reims
Nantes	Caen - Poitiers - Rennes - Orléans-Tours
Nice	Aix-Marseille - Corse
Orléans-Tours	Caen - Clermont-Ferrand - Dijon - Poitiers - Nantes - Rouen - Limoges - Créteil - Versailles
Paris	Créteil - Versailles
Poitiers	Bordeaux - Nantes - Orléans-Tours - Limoges
Reims	Besançon - Dijon - Nancy-Metz - Amiens - Créteil
Rennes	Caen - Nantes
Rouen	Caen - Orléans-Tours - Amiens - Versailles
Strasbourg	Besançon - Nancy-Metz
Toulouse	Bordeaux - Clermont-Ferrand - Montpellier - Limoges
Versailles	Paris - Orléans-Tours - Amiens - Rouen - Créteil

→ **En première affectation ou après ATP ou en réintégration inconditionnelle**, vous êtes soumis à la procédure d'extension de vœux (cf. p. 12).
 → **Il n'y a pas d'extension sur les DOM, ni sur Mayotte.** En revanche, sauf motif grave et dûment justifié, l'administration refuse systématiquement les "désistements" des candidats qui avaient fait figurer ces académies dans leurs vœux.
 → **Congé pour études, disponibilité, temps partiel :** à solliciter après le résultat du mouvement inter-académique auprès du recteur de l'académie obtenue.

Mouvement des enseignants de la filière STI

La note de service est on ne peut plus claire : les certifiés et agrégés de STI souhaitant participer au prochain mouvement inter-académique devront **avoir accepté un changement de discipline**. Seul un arrêté ministériel entérinant cette modification leur permettra de postuler **sur l'une des cinq disciplines de poste** ouvertes aux certifiés et aux agrégés : technologie (L1400), architecture et construction (L1411), énergie (L1412), information et numérique (L1413), ingénierie mécanique (L1414).

Bernard Lejeune, conseiller social, chargé des relations avec les académies auprès du ministre, a accepté de nous recevoir en audience le 29 octobre pour répondre à nos interrogations concernant les tenants et aboutissants du ré-étiquetage. Nous lui avons rappelé que cette opération est perçue comme une atteinte fondamentale à la spécificité des disciplines de recrutement et que la majorité des enseignants concernés a eu le sentiment d'être mis devant le fait accompli à la rentrée 2012. Selon M. Lejeune, cette procédure n'avait qu'un but technique destiné à faciliter les mutations ; la note de service du 27 septembre 2012 a été rédigée dans le but de rassurer les collègues sur les conséquences de cette opération. Par ailleurs, il trouve naturel que certains collègues certifiés puissent être intéressés par une reconversion vers la voie professionnelle. Deux solutions sont à envisager pour eux : l'implantation d'un poste certifié en lycée professionnel sans changement de valence ou une reconversion avec une collaboration conjointe de leur IPR et du DRH de leur rectorat.

Affectation au collège

Tous les candidats agrégés ou certifiés, quelle que soit leur discipline d'appartenance à la nouvelle nomenclature, peuvent choisir de participer au mouvement en technologie (L1400). Sachez que le choix effectué lors de la phase inter-académique vaudra également pour la phase intra-académique, mais compte-tenu des flux habituellement constatés, il s'agit-là **d'une stratégie intéressante** pour augmenter ses chances de mutation. Afin de réserver les postes en lycée aux titulaires actuels, M. Lejeune affirme que la consigne sera donnée aux académies **de créer les postes de stagiaires pour les néo-certifiés de la série 1410 en collège uniquement**. Il estime que ce système sera d'autant plus facile à mettre en œuvre que la technologie est fortement déficitaire dans les académies, mais il souligne néanmoins que cette nouvelle nomenclature permettra à moyen terme (d'ici 5 ans environ) de nommer tous les titulaires du Capet SII sur l'ensemble des postes du secondaire.

Au sujet des postes profilés en STS

Selon Bernard Lejeune, la quotité horaire définissant un poste spécifique en STS doit correspondre à un service à plein temps car il n'est pas question de multiplier ce type d'affectation. Même si des ajustements pourront faire l'objet de définition de SPEA, il sera demandé aux recteurs d'être vigilants quant au bien-fondé de ces créations. Pour cette année seulement, les candidats de toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur peuvent postuler indifféremment sur l'ensemble des postes, même si ceux-ci sont encore désignés selon l'ancienne nomenclature.

Anne-Marie LE GALLO-PIEAU et Gaëtan MALÉJACQ

Que d'erreurs rectifiées à temps, que de mutations améliorées parce que les élus du SNALC ont reçu la fiche de suivi syndical en temps utile et le plus tôt possible avant la fermeture de SIAM le 6 décembre.

Remplissez cette fiche (pages 15-16) le plus exactement, le plus complètement possible, **pour permettre aux Commissaires Paritaires SNALC de :**

- **Vérifier** le bon enregistrement de votre demande.
- **Vérifier** vœu par vœu le barème calculé par le Rectorat ou la DGRH.
- **Faire corriger** ce barème par l'administration, en cas d'erreur ou d'oubli.
- **Demander pour vous**, le cas échéant, l'application d'une bonification oubliée.

N'oubliez pas d'envoyer au SNALC de votre académie la photocopie de votre confirmation de demande et les justificatifs.

Stagiaires en prolongation de stage

Deux cas sont à distinguer :

- **les stagiaires qui n'auront pas pu être évalués avant la fin de l'année scolaire** (congé maladie, maternité, ...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire en 2013-2014 dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront participer aux mouvements inter et intra-académiques 2014,

- **les stagiaires qui ont été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire** termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés en cours d'année.

Le mouvement spécifique national

Formulation de la demande

Peuvent faire acte de candidature les titulaires et les stagiaires (sauf en Théâtre-Cinéma et Chefs de Travaux, ouverts uniquement aux titulaires).

Saisie, obligatoire, des vœux (15 maximum : établissement, commune, groupe de communes, département, académie) du 15 novembre au 4 décembre (à midi) sur le serveur Siam intégré à l'application I-Prof, accessible par Internet :

www.education.gouv.fr/iprof-siam

Vous devez en plus :

- **Mettre à jour votre CV** dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon CV). Remplissez toutes les rubriques permettant d'apprécier votre candidature (qualifications, compétences, participation à des jurys d'examens et de concours, activités professionnelles, publications, etc.). En effet

cette rubrique sera consultée par le chef d'établissement, l'inspecteur et le recteur chargés d'émettre un avis puis par l'administration centrale et l'inspection générale.

- **Rédiger en ligne une lettre de motivation** explicitant votre démarche notamment si vous êtes candidat(e) à plusieurs mouvements spécifiques.

- Dans toute la mesure du possible, **prendre l'attache du chef de l'établissement** dans lequel se situe le poste pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Constituer un **dossier complémentaire** : une lettre au Doyen de l'Inspection Générale de votre discipline (107, rue de Grenelle, 75007 Paris) reprenant le texte de votre lettre de motivation saisie sur I-Prof et donnant toutes les indications relatives à vos compétences pour occuper le(s) poste(s) demandé(s) et les classes pour lesquelles vous postulez, accompagnée d'un CV suc-

cinct (pas plus d'une page recto-verso) et de la photocopie de votre dernier rapport d'inspection.

- **Attention** : les candidats à des postes en *Arts appliqués* ou des postes de PLP en *dessin d'arts appliqués aux métiers d'art* doivent constituer en parallèle à la saisie des vœux un dossier de travaux personnels sous forme d'un CD, chaque document ou ensemble de documents devra être utilement commenté. Ce dossier représente l'élément décisif du choix du candidat pour l'Inspection Générale, il sera à envoyer au Bureau DGRH B 2-2 pièce B 375 - 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13, **avant le 14 décembre**.

- Les lauréats de la cession 2012 du CAPLP Arts Appliqués option métiers d'arts doivent obligatoirement candidater au mouvement spécifique PLP.

→ Voici, dans le tableau ci-dessous, les modalités de candidatures pour les différents mouvements spécifiques

Type de mouvement	Modalités de la demande consulter impérativement l'annexe II de la Note de service
Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none"> • vœux et lettre de motivation sur iprof-siam • mise à jour de "mon CV" sur iprof-siam • dossier au Doyen de l'Inspection générale
Classes de Techniciens Supérieurs ⁽¹⁻²⁾	<ul style="list-style-type: none"> • vœux et lettre de motivation sur iprof-siam • mise à jour de "mon CV" sur iprof-siam
Sections Internationales ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none"> • vœux et lettre de motivation sur iprof-siam • mise à jour de "mon CV" sur iprof-siam • prendre contact avec le(s) chef(s) d'établissement
Chefs de Travaux de LT, LP, EREA ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none"> • ouvert aux Agrégés et Certifiés des disciplines technologiques et aux PLP des disciplines technologiques et professionnelles • deux phases : 1) mutation des Chefs de Travaux déjà titulaires de la fonction, puis 2) recrutement pour année probatoire, 5 ans d'ancienneté minimum au 1^{er} septembre 2012 • vœux et lettre de motivation sur iprof-siam • mise à jour de "mon CV" sur iprof-siam • les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une liste académique d'aptitude à la fonction de chef de travaux. Ils explicitent dans la lettre leur perception de la fonction de chef de travaux ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée.
Arts appliqués : BT, BTS, Mise à niveau, DMA, DSAA ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none"> • vœux et lettre de motivation sur iprof-siam • mise à jour de "mon CV" sur iprof-siam • les candidats doivent être titulaires du CAPET section arts appliqués; ils ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice • fournir un dossier de travaux personnels sous la forme d'un CD. Les enseignants titulaires du CAPLP Arts appliqués peuvent candidater en BTS Arts appliqués. Ils doivent fournir le dernier rapport d'inspection pédagogique ainsi qu'une attestation d'expérience professionnelle dans la spécialité annoncée
Postes de PLP "Dessin d'Art appliqué aux métiers d'art" ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none"> • vœux et lettre de motivation sur iprof-siam • mise à jour de "mon CV" sur iprof-siam • fournir un dossier de travaux personnels sous la forme d'un CD
Sections "Théâtre-expression dramatique" ou "Cinéma-Audiovisuel" ⁽¹⁾ , avec complément de service	<ul style="list-style-type: none"> • vœux et lettre de motivation (formation, stages en théâtre-cinéma indispensables) sur iprof-siam • mise à jour de "mon CV" sur iprof-siam • demande réservée aux titulaires • il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache dans leur académie de l'IA-IPR en charge du dossier et du délégué académique à l'action culturelle (DAAC) pour un entretien
Postes de PLP "à compétences particulières" ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none"> • vœux et lettre de motivation sur iprof-siam • mise à jour de "mon CV" sur iprof-siam

(1) Candidatures sur iprof-siam, jusqu'au **4 décembre 2012** à midi, heure de Paris

(2) Certaines spécialités seulement, cf. BO, annexes II 2 A, 2 B et 2 C

Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles

Demandes de 1^{ère} affectation ou de mutation



Les candidatures en CPGE sont nombreuses par rapport aux postes disponibles, c'est pourquoi il est essentiel de porter une attention toute particulière à la constitution de votre dossier de candidature.

Nous conseillons de commencer par lire le compte-rendu de la réunion du groupe de travail sur les nominations et mutations en CPGE sur le site du SNALC afin d'avoir des indications sur le mouvement dans votre discipline.

Dans la rédaction de votre CV sur i-prof, nous recommandons de porter les critères principaux retenus par l'Inspection Générale pour une candidature en CPGE :

- indiquer le rang d'agrégation, celle-ci étant quasiment incontournable pour se porter candidat ; préciser si c'est l'agrégation externe ou interne ;
- mentionner vos diplômes de troisième cycle, ainsi que votre scolarité en Grande École le cas échéant ;
- donner la liste de vos publications, ouvrages, articles et notes ;
- préciser si vous avez déjà effectué des remplacements ou donné des interrogations en CPGE ;

- mentionner votre participation à des examens ou concours de l'enseignement supérieur ;

- indiquer quelles actions spécifiques vous avez réalisées dans le cadre de votre établissement pour le rayonnement de celui-ci, et de ses classes préparatoires si vous y enseignez, notamment votre participation éventuelle à une "cordée de la réussite".

Dans la détermination de vos vœux, il importe de ne pas tenir excessivement compte des postes vacants mais de vous déterminer avant tout en fonction de vos propres souhaits : en effet, plusieurs postes affichés sont actuellement pourvus par des collègues en affectation à titre provisoire qui seront définitivement titularisés lors de la prochaine FPMN, par contre de nombreux postes seront libérés par des mutations, notamment dans les disciplines scientifiques. De surcroît, quelques postes peuvent encore se libérer d'ici la rentrée prochaine. En outre, vérifiez que l'établissement ou le secteur que vous inscrivez comporte bien une classe préparatoire correspondant à votre discipline (voir la liste des CPGE dans le BOEN du 23 août 2012).

Pour une première demande de nomination en CPGE, il est fortement conseillé de faire des vœux géographiques larges, quelle que soit la discipline, et d'accepter tout type de classe préparatoire.

Dans la rédaction de votre lettre de motivation, nous vous conseillons de reprendre les principaux points de votre CV en quelques lignes, mais aussi d'indiquer les motifs de votre candidature en CPGE : proscrivez les raisons négatives ("l'enseignement secondaire ne m'intéresse plus, les lycéens ne travaillent pas...") et ne mettez en avant que des raisons positives ("après une expérience passionnante dans l'enseignement secondaire, je souhaite valoriser mes compétences pédagogiques et ma maîtrise de ma discipline pour enseigner en CPGE..."). Ne manquez pas de détailler vos vœux géographiques, indiquez notamment si vous acceptez tout poste en France ou si vous étendez votre demande à l'outremer ou à des pays étrangers, et précisez le type de classe où vous souhaitez enseigner (filiale, voie, année d'enseignement). Le site SIAM ne permettant pas de mettre un ordre de

préférence par type de classe, cette précision doit apparaître dans votre lettre de motivation. Limitez explicitement vos vœux à des postes que vous êtes certain de pouvoir accepter sans réserve : si vous refusez une proposition qui vous serait faite, vous risquez de ne pas en avoir de nouvelle avant plusieurs années. Soyez notamment circonspect pour les vœux outremer : prenez soin d'envisager tous les aspects de l'existence dans ces départements avant de les inclure dans votre demande.

Si vous n'avez pas été inspecté récemment, et notamment si vous n'avez jamais été inspecté par un Inspecteur Général, n'hésitez pas à lui demander de venir vous inspecter. En effet, même si elle se base de plus en plus sur les avis des IPR, l'Inspection Générale essaie quand elle le peut de voir elle-même les candidats. Faites-le au plus tôt sans attendre d'envoyer votre lettre de motivation, et réitérez votre demande dans celle-ci. Vous pouvez soit lui envoyer un courrier papier au Ministère de l'Éducation Nationale, 107 rue de Grenelle, 75007 Paris, soit joindre cette lettre à un mail adressé au secrétariat de l'Inspection Générale de votre discipline (adresse mail sur le site du ministère).

Si vous exercez dans l'enseignement supérieur, vous pouvez demander à l'Inspection Générale une visite dans votre établissement, ou lui demander un rendez-vous. En effet, dans certaines disciplines, elle tient beaucoup, sinon à inspecter, du moins à rencontrer les candidats.

Si vous hésitez sur la formulation de vos vœux, que ce soit sur le type de classe ou la localisation géographique, n'hésitez pas à consulter vos commissaires paritaires nationaux en envoyant un mail à l'adresse prepa@snalc.fr : c'est pendant la saisie des vœux, et non après, qu'il leur sera possible de vous conseiller de manière utile.

Une fiche de suivi spéciale CPGE est téléchargeable sur www.snalc.fr, rubrique "utile / fiches de suivi syndical".

Vous trouverez également cette fiche page suivante.

**Laure de MONTAIGNE
Jean-Marie GHEYSEN
Commissaires paritaires nationaux
Chaires supérieures**

A SAVOIR ...

- La participation au mouvement spécifique n'interdit pas la participation au mouvement inter-académique. Cependant, si vous êtes retenu sur un poste spécifique, votre demande inter sera annulée.

- Les affectations se font hors barème, sur proposition de l'Inspection Générale. Elles sont présentées aux commissaires paritaires nationaux dans des groupes de travail préparatoires, où les élus du SNALC siègent, (du 31 janvier au 8 février) et puis officialisées en CAPN et en FPMN (du 4 au 11 mars).

- Les postes spécifiques vacants sont consultables sur i-Prof à partir du 15 novembre.

Il est vivement conseillé, avant de procéder à la saisie de vos vœux, de consulter l'annexe II du BOEN spécial n° 8 du 8 novembre 2012.



4, rue de Trévisse - 75009 PARIS
Tél 01.47.70.00.55
prepa@snalc.fr

Remplissez cette
fiche au stylo noir
puis scannez-la et
envoyez-la par mail
à l'adresse :
prepa@snalc.fr

Demande de mutation ou de 1^{ère} affectation en CPGE Mouvement 2013

DISCIPLINE

NOM M. Mme Melle

Prénom

Nom de jeune fille

Date de naissance |_|_| |_|_| |_|_|_|_|_|

Adresse

.....

|_|_|_|_|_|

Tél fixe |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Tél portable |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

e-mail

n° d'adhérent SNALC

PARCOURS DE CARRIÈRE

Certifié Agrégé cl. n.

Agrégé Hors. cl. Agrégé Chaire sup

Echelon : depuis le |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|

Note pédagogique/60 :

Date de la dernière inspection :

Nom de l'inspecteur :

SITUATION ACTUELLE

Etablissement d'exercice

|_|_|_|_|_|

depuis |_|_|_|_|_|_| Académie.....

Poste en CPGE Secondaire Poste fixe TZR

Si demande pour une 1 ^{ère} affectation en CPGE	Si demande de mutation en CPGE
Suppléances en CPGE : années classes	Date de votre 1 ^{ère} nomination en CPGE :
Colle en CPGE :	Poste actuel (classes) :
Agrégation <input type="radio"/> externe <input type="radio"/> interne Rang :	Stagiaire en situation <input type="radio"/>
Thèse, Master, DEA :	Affectation à titre provisoire (ATP) <input type="radio"/>
Enseignement dans le Supérieur (PRAG) :	Service partagé avec : 2 nd cycle <input type="radio"/> BTS <input type="radio"/>
	Complément dans un autre établissement <input type="radio"/>
	Nom de celui-ci
	Classes

VOS VOEUX

N°	Type de classe	Lycée	Ville	Académie
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

Indications complémentaires :

Proposition de l'Inspection Générale :

Scanner la fiche remplie au stylo noir et l'envoyer par mail à l'adresse prepa@snalc.fr
→ ATTENTION :
 Il est **impératif** de joindre à cette fiche :
 • votre c.v. extrait d'i-prof
 • votre dernier rapport d'inspection (scanné)
 • votre lettre de motivation saisie sur SIAM.
 Pour faciliter le traitement des documents, nommer les fichiers :
 nom_prenom_fiche, nom_prenom_cv, nom_prenom_rapport,
 nom_prenom_lettre.

En vertu des articles 27 et 34 de la loi du 06.01.78, vous acceptez en remplissant cette fiche de fournir au SNALC les informations nécessaires à l'examen de votre carrière, lui demandez de vous communiquer en retour les informations sur votre carrière auxquelles il a accès à l'occasion des CAPA ou CAPN, et l'autorisez à les faire figurer dans ses fichiers, sous réserve des droits d'accès et de rectification prévus par la loi et sauf demande contraire de votre part.

Date et signature